

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ÉPICERIE DU CANAL**

## **ARTICLE I – Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les personnes présentes à l'assemblée constitutive, une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : « L'épicerie du canal ».

## **ARTICLE II – Objectifs de l'association**

Cette association, dans un but solidaire, a pour objectifs :

- d'apporter une aide alimentaire temporaire à des personnes momentanément démunies (adressées par les services sociaux du secteur) tout en leur demandant une participation financière
- d'être un lieu d'accueil et de rencontre, en vue de contribuer à faciliter, voire à restaurer les liens sociaux
- d'être un lieu d'écoute neutre et non jugeante
- de développer des animations individuelles ou collectives proposées par des bénévoles
- de consolider les partenariats

## **ARTICLE III - Siège social**

Le siège social est fixé à : Mairie de Betton –  
Place Charles de Gaulle 35830 BETTON

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

## **ARTICLE IV – Composition de l'association**

L'association se compose de :

- deux membres de droit désignés par le conseil municipal
- toute personne physique habitant de la commune ou des communes extérieures adhérant aux objectifs de l'association

## **ARTICLE V – Admission et adhésion**

Pour devenir membre actif de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration, signer la charte du bénévole et être à jour de la cotisation annuelle.

## **ARTICLE VI – Perte de la qualité de membre de l'association**

La qualité de membre se perd par :

- la perte de son mandat pour le membre de droit
- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

## **ARTICLE VII – L'assemblée générale**

L'assemblée générale se prononce sur les rapports d'activité de l'association, délibère sur les orientations à venir, se prononce sur le budget, elle pourvoit, par vote, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association, sympathisants, adhérents à jour de leur cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se réunit un fois par an.

La convocation est faite par le Président ou à la demande d'au moins quatre administrateurs. L'ordre du jour est envoyé à tous les membres au moins quinze jours avant la date prévue.

L'assemblée générale pourra siéger valablement si la moitié des membres du conseil d'administration + un, sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes par pouvoir sont pris en compte à raison d'un ou deux pouvoirs par membre présent ayant droit de vote.

Lors d'une assemblée générale, si le quorum n'est pas atteint, une convocation pour une deuxième assemblée générale devra être envoyée sans qu'un délai et un quorum soient applicables.

Les adhérents à jour de leur cotisation et les membres de droit participent au vote.

## **ARTICLE VIII – Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration a pour but de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Tous les contrats et/ou conventions à signer doivent être étudiés en bureau et validés par le conseil d'administration.

### **1) Composition du conseil d'administration**

- De 7 membres au minimum et 17 maximum

Les membres sont élus par l'assemblée générale pour trois ans renouvelables.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Les tiers seront désignés la première année et la deuxième année par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **2) Composition du bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, et à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour, un bureau constitué de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)  
et éventuellement de
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire-adjoint(e)
- un(e) trésorier(e)- adjoint(e)

### **3) Rôle du président**

Le ou la président(e) anime le conseil d'administration

Le président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il rend compte de son action au conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par un(e) vice-président(e).

### **4) Convocation du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins 4 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, les votes par pouvoir sont pris en compte à raison d'un pouvoir par membre présent. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **5) Perte de la qualité de membre du conseil d'administration**

La qualité de membre du conseil d'administration se perd pour des absences répétées aux réunions, non motivées (3 absences consécutives).

## **ARTICLE IX – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications statutaires, la dissolution de l'association ou tout problème mettant en péril le fonctionnement ou l'existence de l'association. Les modalités de convocation et de quorum de vote sont les mêmes que celles de l'AG ordinaire.

## **ARTICLE X – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi pour fixer divers points non prévus par le présent statut. Ce règlement devra être approuvé au cours d'un conseil d'administration.

## **ARTICLE XI – Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent de subventions, de dons, de toutes les ressources liées à son activité, des cotisations des adhérents et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **ARTICLE XII – Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée, mais elle peut être dissoute par l'assemblée générale extraordinaire.